



Règlement # 2004-200 concernant les brûlages

Considérant que le conseil municipal juge d'intérêt public de réglementer les brûlages;

Considérant qu'avis de motion a été régulièrement donné lors d'une séance du conseil tenue le 5 avril 2004;

2004-141 En conséquence, il est proposé par Louise Beaulieu, appuyé par Jean-François Beaulieu et résolu à l'unanimité que le règlement # 2004-200 est et soit adopté et que le conseil municipal ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

Application 1. Le présent règlement s'applique à toutes personnes physiques et morales, de droit public ou de droit privé, se trouvant sur le territoire de la Municipalité.

Définitions 2. Aux fins du présent règlement, les mots suivants signifient :

Brûlage: Tout feu qui n'est pas allumé dans un grill, un barbecue, un foyer possédant une grille pare-étincelles devant l'âtre et au sommet de la cheminée, dont les ouvertures du grillage ne dépassent pas 5 mm x 5 mm, et une installation conçue à cette fin et munie d'un pare-étincelles dont les orifices ont moins de un (1) centimètre.

Permis de brûlage: Autorisation officielle écrite, émise par l'officier responsable de la Municipalité, requise par le demandeur pour faire un brûlage.

Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU): Organisme privé à but non lucratif, constitué en vertu de la 3^e partie de la Loi des compagnies du Québec, chargé, par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, de la protection des forêts contre le feu.

Brûlage de type domestique:

- Brûlage visant à détruire un amas de résidus de matières ligneuses ou autres combustibles, à la suite d'un nettoyage sur un terrain résidentiel ou de villégiature;
- Brûlage d'abattis suite au défrichage d'un terrain en vue de la construction d'une bâtisse non commerciale telle que maison, chalet, remise;
- Feu de camp, feu de cuisson, feu de joie, feu pour chasser les moustiques;
- Feux pour célébrer des événements tels que la Saint-Jean-Baptiste ou la Fête du Canada;
- Feux d'artifice.

Brûlage de type industriel:

- Brûlage effectué lors d'activités à caractère industriel telles que défrichage pour le passage d'une route ou d'un dégagement de route, l'érection d'une ligne de transport d'énergie, la construction d'une bâtisse à visée commerciale ou dans le but d'être vendue, les travaux d'amélioration de cours d'eau, etc.;
- Brûlage d'abattis à des fins agricoles et dont les visées sont commerciales ou industrielles;
- Brûlage sylvicole (débris forestiers, andains);
- Brûlage dans les bleuetières.

Indice d'inflammabilité: L'indice d'inflammabilité représente le danger d'incendie déterminé par la SOPFEU pour le territoire de la Municipalité. Il fait référence à la facilité avec laquelle les combustibles s'enflamment et brûlent sans égard à la quantité.



Règlements de la Municipalité de Saint-Valérien

BAS : Le combustible s'allume difficilement. Le feu brûle lentement et il se contrôle sans difficulté.

MODÉRÉ : Le feu s'allume et se propage de façon modérée. Il se contrôle généralement bien.

ÉLEVÉ : Le combustible s'enflamme facilement. Le feu se propage en peu de temps et il est difficile à contrôler.

EXTRÊME : Le combustible s'enflamme rapidement, à partir d'une petite source de chaleur. Le feu se propage à grande vitesse et il peut devenir incontrôlable.

Permis de brûlage

3. Toute personne doit obtenir un permis de brûlage délivré par l'officier responsable de la Municipalité avant de faire un brûlage et ce à tout moment de l'année, pour les deux (2) types de brûlage.

Toutefois, pour les brûlages de type industriel, toute personne doit, pour la période du 1^{er} avril au 15 novembre, adresser sa demande de permis auprès de la SOPFEU.

Émission des permis

4. L'officier responsable de l'émission des permis est l'inspecteur municipal.

Renseignements

5. Afin d'obtenir le permis exigé par le présent règlement, le représentant doit se présenter à la Municipalité et compléter le formulaire de permis de brûlage, dont un spécimen est joint au présent règlement en annexe, comprenant les renseignements suivants :

Exigences

6. Le requérant du permis de brûlage doit se conformer aux exigences suivantes :

- 1) Les nom, adresse du domicile, numéro de téléphone et/ou de télécopieur du demandeur;
- 2) Endroit et description du brûlage;
- 3) Date(s) où le brûlage sera effectué.

- 1) Être majeur et responsable de tout feu allumé par lui ou ses mandataires en vertu du permis;
- 2) Avoir sur les lieux, et cela de l'allumage jusqu'à l'extinction finale, l'équipement et le personnel pour surveiller et prévenir toute échappée des feux allumés;
- 3) Le permis n'autorise sous aucune condition le brûlage de matières dangereuses ou polluantes, mais seulement le brûlage d'arbres et de branches;
- 4) Aucun pneu ou accélérateur ne doit être utilisé pour l'allumage du feu;
- 5) Le demandeur doit s'assurer que tout arbre et/ou bâtiment sont situés à cinq (5) fois le diamètre de l'amoncellement des matières destinées au brûlage;
- 6) Les matières destinées au brûlage doivent être entassées ou disposées en rangée à une hauteur maximale de 2,5 mètres;
- 7) Le demandeur doit aménager et conserver un coupe-feu autour des matières destinées au brûlage en enlevant de la surface toute matière combustible sur une distance d'au moins cinq (5) fois la hauteur des amoncellements;
- 8) Le demandeur ne doit pas allumer ou alimenter un feu lorsque le vent est suffisamment fort pour pousser des étincelles ou toute matière enflammée sur des matières combustibles environnantes ou lorsque l'indice d'inflammabilité est élevé ou extrême;
- 9) Le demandeur doit éteindre totalement tous les feux allumés dès qu'un garde-feu ou un membre du Service de sécurité incendie de la Municipalité l'avise de la suspension ou de l'annulation du permis de brûlage, même si la période de validité du permis n'est pas expirée;

Règlements de la Municipalité de Saint-Valérien



10) Le demandeur doit s'assurer d'avoir un moyen de communication à proximité pour demander du secours si la situation dégénère.

Personnes
autorisées

7. Le conseil autorise de façon générale tout agent de la Sûreté du Québec, l'inspecteur municipal ou le secrétaire-trésorier à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Amendes


8. Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- Dans le cas d'une personne physique, d'une amende de cent dollars (100\$) pour une première infraction et d'une amende de deux cents dollars (200\$) pour chaque récidive;
- Dans le cas d'une personne morale, d'une amende de deux cents dollars (200\$) pour une première infraction et d'une amende de quatre cents dollars (400\$) pour chaque récidive.

9. Le présent règlement abroge le règlement # 67 à toutes fins que de droit.

10. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

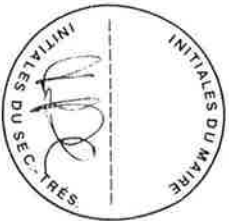
Adopté ce 5^e jour de juillet 2004.


Marie Paule Cimon, sec.-trés.


Marcella Fournier, mairesse

Avis public : 9 juillet 2004

Entrée en vigueur : 9 juillet 2004



Règlements de la Municipalité de Saint-Valérien

ANNEXE

No permis: _____

Service de sécurité incendie

Municipalité de _____

PERMIS DE BRÛLAGE

Demandeur:		Téléphone:			
		Télocopieur:			
Adresse:					
Endroit et description du brûlage:					
Permis valide du		au		Prolongation au	
année	mois	jour	année	mois	jour
Brûlage domestique					
<input type="checkbox"/> Brûlage visant à détruire un amas de résidus de matières ligneuses ou autres combustibles, à la suite d'un nettoyage sur un terrain résidentiel ou de villégiature;					
<input type="checkbox"/> Brûlage d'abattis (<i>Dérivement d'un terrain en vue de la construction d'une bâtisse non commerciale telle que maison, chalet, remise</i>)					
<input type="checkbox"/> Feu de camp, feu de cuisson, feu de joie, feu pour chasser les moustiques;					
<input type="checkbox"/> Feux pour célébrer des événements tels que la Saint-Jean-Baptiste ou la fête du Canada (<i>Présence des pompiers requise</i>);					
<input type="checkbox"/> Feux d'artifice.					
Brûlage industriel					
<input type="checkbox"/> Brûlage effectué pour faciliter des activités à caractère industriel (<i>Construction d'une route, d'une ligne électrique, construction d'une bâtisse commerciale, travaux d'amélioration de cours d'eau</i>)					
<input type="checkbox"/> Brûlage d'abattis pour des fins agricoles					
<input type="checkbox"/> Brûlage sylvicole (<i>débris forestiers</i>)					
<input type="checkbox"/> Brûlage dans les bleuettères					
Détails supplémentaires: mesures préventives, prescriptions de brûlage, etc: _____ _____					
Type de brûlage ◀ En tas /en rangée ▶ Extensif					
1. Le demandeur est majeur et responsable de tout feu allumé en vertu de ce permis par lui ou ses mandataires.					
2. Le demandeur doit avoir sur les lieux et cela de l'allumage jusqu'à l'extinction finale, l'équipement et le personnel pour surveiller et prévenir toute échappée des feux allumés.					
3. Ce permis n'autorise sous aucune condition le brûlage de matières dangereuses ou polluantes mais seulement le brûlage d'arbres et de branches.					
4. Aucun pneu ou accélérateur ne devra être utilisé pour l'allumage du feu.					
5. Le demandeur doit s'assurer que tout arbre et/ou bâtiment soit situés à un minimum équivalent à cinq (5) fois le diamètre de l'amorcelement des matières destinées au brûlage.					
6. Les matières destinées au brûlage doivent être entassées ou disposées en rangée à une hauteur maximale de 2,5 mètres.					
7. Le demandeur doit aménager et conserver un coupe-feu autour des matières destinées au brûlage en enlevant de la surface toute matière combustible sur une distance d'au moins cinq (5) fois la hauteur des amoncellements.					
8. Le demandeur ne doit pas allumer ou alimenter un feu lorsque le vent est suffisamment fort pour pousser des étincelles ou toute matière enflammée sur les matières combustibles environnantes ou lorsque l'indice d'inflammabilité est élevé. Pour l'information sur l'indice d'inflammabilité, communiquer avec la SOPFEU au 418-534-4206.					
9. Par ailleurs, le demandeur doit éteindre totalement tous feux allumés dès qu'un garde-feu ou un membre du Service de sécurité incendie de la municipalité l'avise de la suspension ou de l'annulation d'un permis de brûlage et cela même si le permis est toujours valide.					
10. Le demandeur doit s'assurer d'avoir un moyen de communication à proximité pour demander du secours si la situation dégénère.					
Demandeur:					
Représentant du SSI:					
Date:		Heure:			
ADMINISTRATION					
Transmis:		▶ SOPFEU		▶ CAUREQ	
URGENCE - INCENDIE					
COMPOSER LE 9-1-1					

COPIE BLANCHE – AU DEMANDEUR
COPIE JAUNE – AU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE
COPIE ROSE – À L'ADMINISTRATION